

MAIRIE DE LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP
3, rue de l'Eglise, Saint-Loup
28360 LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP
Tél : 02.37.26.66.26
Fax : 02.37.26.55.50
mèl : mairie.labourdinierestloup@wanadoo.fr

Arrêté Municipal portant réglementation Des dépôts sauvages sur la Commune De La Bourdinière Saint-Loup

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L2224-13 à L 2224-17,

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L 1312-2,

Vu le règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés établi par Chartres Métropole,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, R 644-2,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que le service Déchets de Chartres Métropole assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique, en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin, d'office, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heure de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures ; excepté si des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, les mesures d'urgence seront mises en œuvre sans mise en demeure préalable.

Article 3 : Faute par la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans les délais impartis, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le coût de cette prestation (enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement) réalisé par les élus ou les services municipaux, est fixé à la somme de 300 € (trois cents euros).

Article 4 : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer dommage à un tiers.

Article 5 : Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant-Chef de la Gendarmerie de Thivars et à M. le Préfet d'Eure-et-Loir. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant 2 mois.

La Bourdinière Saint-Loup, le 3 février 2017

Le Maire,

Marc LECOEUR.